



Arrêt

**n° 118 118 du 31 janvier 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 4 septembre 2013 et notifiée le 11 septembre 2013, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 octobre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DENAMUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 5 juillet 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.2. Le 26 août 2013, le médecin - attaché de la partie défenderesse a rendu un avis médical.

1.3. Le 4 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision déclarant la demande irrecevable. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif(s) :

Article 9ter §3 — 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1", alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1", alinéa 1" et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'Office des Etrangers daté du 26/08/2013 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat.

Afin de déterminer si l'affection de l'intéressé peut comporter un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, il est à noter que même s'il n'y a que très peu, voire pas de possibilités de traitement, ce qui peut entraîner une dégradation considérable de l'état de santé de l'intéressé et d'engager son pronostic vital à court ou moyen terme, l'article 3 de la CEDH n'est pas violé si l'état de santé actuel du requérant n'est pas aussi périlleux pour la vie (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, §§ 81-85 ; CEDH, Décision, 24 mai 2012 E.O. c. Italie, n° 34724/10, §§, 34-38 ; CEDH, Grande Chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, § 42)¹.

De ce fait, pour pouvoir parler d'un traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9 ter de la LLE, il n'est pas seulement déterminant qu'aucun traitement n'est disponible dans le pays d'origine, toutefois, l'on doit également se trouver en présence d'un état de santé critique ou un pronostic vital qui peut être engagé à court terme, de sorte que la constatation du défaut évident et manifeste d'un tel risque actuel et grave pour la santé suffit largement à exclure la condition d'application de l'article 9 §1 et de l'article 3 de la CEDH.

Les constatations dans l'avis médical révèlent actuellement donc un défaut manifeste d'un stade avancé, critique, voire terminal ou vital des affections dont est atteint l'intéressé, de sorte que cet élément en soi permet de conclure de manière convaincante que l'intéressé peut être exclu du champ d'application de l'article 3 de la CEDH et par conséquent aussi du champ d'application de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers.

Dès lors, il ressort du certificat médical type fourni que l'intéressé n'est manifestement pas atteint d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. En outre, soulignons que la CEDH estime que les violations de l'art. 2 (droit à la vie) et de l'art. 3 de la CEDH sont indissociables. En effet, s'il est impossible de constater des traitements inhumains ou dégradants, une éventuelle violation du droit à la vie ou à l'intégrité physique n'est pas examinée en raison de cette interdépendance, vu le raisonnement que la CEDH applique systématiquement à ces articles (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, § 86 ; CEDH, 2 mai 1997, D. c. Royaume-Uni, §§ 58-59 ; CEDH, Décision, 29 juin 2004, Salkic e.a. c. Royaume-Uni ; CEDH, Décision, 7 juin 2011, Anam c. Royaume-Uni).

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3 ».

1.4. En date du 11 septembre 2013, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 4 septembre 2013. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DÉCISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : son séjour légal a pris fin le 15/06/2011 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'article 9^{ter} et 10 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 1991 relative à la motivation formelle des décisions administratives et de la violation de l'article 8 de la CEDH qui impose le principe du respect de la vie privée et familiale* ».

2.2. Elle reproduit des extraits de la décision querellée ainsi que du certificat médical type complété par le docteur [R.B] en date du 15 juin 2012. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux observations formulées par les médecins du requérant dans les pièces annexées à sa demande. Elle considère en conséquence que la motivation de la décision attaquée est inadéquate, incomplète et/ou inexacte. Elle dépose à l'appui de son recours deux rapports médicaux, ainsi qu'un protocole d'examen radiographique, dont elle reproduit des extraits. Elle souligne que ces trois documents confirment le danger pour la vie du requérant s'il retourne dans son pays d'origine sans pouvoir bénéficier d'aucune aide. Elle considère en conséquence que l'acte querellé viole l'article 9 *ter* de la Loi.

2.3. Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de s'être basée uniquement sur les éléments médicaux du dossier et de ne pas avoir tenu compte du fait que toute la famille du requérant, plus particulièrement son épouse et son fils, vivent en Belgique. Elle précise que cette donnée ne pouvait être ignorée par la partie défenderesse puisque cela figurait dans la demande de visa du requérant. Elle souligne ensuite que les trois autres enfants du requérant vivent en France et elle dépose des documents à cet égard. Elle considère dès lors que le requérant, âgé, malade et incapable de se déplacer n'a aucune famille susceptible de s'occuper de lui au Cameroun. Elle soutient que cela n'est pas le cas en Belgique où l'épouse du requérant est autorisée au séjour jusqu'en 2016. Elle estime qu'il va de soi que le requérant est venu en Belgique pour des raisons médicales mais aussi afin de rejoindre son épouse et ses enfants. Elle admet qu'une demande tel que celle visée au point 1.4. du présent arrêt est fondée sur des motifs médicaux principalement mais elle considère que cela n'empêche pas la partie défenderesse de considérer la situation globale du requérant et d'apprécier notamment sa situation familiale, cela d'autant plus qu'en l'occurrence, le requérant a introduit une demande de regroupement familial, laquelle a été refusée et fait l'objet d'un recours toujours pendant. Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 10 de la Loi et l'article 8 de la CEDH en ne prenant pas en considération la situation familiale spécifique du requérant, laquelle serait décrite dans sa demande.

3. Discussion

3.1. S'agissant de l'invocation de l'article 10 de la Loi, le Conseil estime qu'elle manque en droit. En effet, cette disposition s'applique dans le cadre des demandes de séjour introduites en qualité de membres de la famille d'un étranger ayant obtenu un séjour illimité, *quod non* en l'espèce puisque le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur des motifs médicaux, sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

3.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *ter*, § 1^{er} de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

Le quatrième point du troisième paragraphe de cet article, dispose que la demande peut être déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une*

maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. Sur le moyen unique pris, le Conseil constate que l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse, sur lequel se fonde la décision entreprise, prend bien en considération le certificat médical type du 15 juin 2012 et qu'il indique : *« Il s'agit d'un requérant âgé de 72 ans qui a bénéficié en 2002 en Belgique d'une double prothèse de hanche. En 2011, il a présenté une complication sous forme de descellement qui a nécessité une reconstruction du cotyle et changement de prothèses d'abord à droite en deux étapes dont la dernière a eu lieu le 09.09.2011 puis à gauche en date du 25.11.2011. Le contrôle scopique per-opératoire de cette intervention est satisfaisant.*

Durant les six premières semaines c'est-à-dire jusque mi-janvier 2012, le requérant est autorisé à prendre appui sur le membre opéré sous couvert de béquilles.

Et une radiographie de contrôle est programmée à 45 jours c'est-à-dire 9 janvier 2012.

Au vu du temps écoulé depuis la dernière intervention chirurgicale et l'absence d'hospitalisation actuellement (sic) dans un service d'orthopédie, la pathologie est consolidée et elle ne nécessite plus de traitement invasif.

La pathologie néoplasique de la prostate est mentionnée dans le protocole d'anatomo-pathologie du 07.07.2011.

Et 11 mois après ce diagnostic, le certificat du 15.06.2012 mentionne une hormonothérapie sans aucune précision et sans citer précisément la molécule.

Le 23.03.2012, le requérant a bénéficié d'une pulpectomie testiculaire.

Actuellement, aucune hospitalisation dans un service d'urologie ou d'oncologie n'est en cours ».

Force est d'observer que la teneur de l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse ne fait l'objet d'aucune contestation en termes de recours, la partie requérante se bornant à reproduire des extraits du certificat du 15 juin 2012 émis par le Docteur [R.B.], sans aucunement confronter ceux-ci avec le contenu du rapport du médecin conseil de la partie défenderesse et expliciter *in concreto* en quoi ce dernier n'y répondrait pas.

La partie requérante souligne ensuite *« Que la décision attaquée ne répond manifestement pas aux remarques formulées par les médecins du requérant dans les documents médicaux annexés à sa requête fondée sur l'article 9ter »*, sans toutefois préciser *in concreto* les remarques visées, ne permettant dès lors pas au Conseil de céans de saisir la portée réelle de la critique développée.

3.4. A propos du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de s'être basée uniquement sur les éléments médicaux du dossier et de ne pas avoir tenu compte du fait que le requérant est venu en Belgique pour rejoindre son épouse et ses enfants, le Conseil observe qu'en termes de demande, même s'il a été fait état de la présence du fils et de l'épouse du requérant en Belgique, le requérant n'a nullement invoqué le fait que leur présence lui était nécessaire d'un point de vue médical, auquel cas il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cet élément. Par ailleurs, le Conseil souligne que la demande du requérant est fondée sur des motifs médicaux et non humanitaires et que l'invocation de l'article 8 de la CEDH (disposition qui n'a en tout état de cause pas été invoquée en temps utile) ne semble pas pertinente en l'occurrence.

Quant aux documents annexés au présent recours, à savoir un protocole d'examen radiographique, deux rapports médicaux qui font état notamment de la dépendance du requérant à une aide familiale en Belgique et des pièces démontrant la présence de certains de ses enfants en France, force est de constater que ceux-ci sont fournis pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte de ces éléments au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction

des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Pour le surplus, le Conseil souligne que des demandes de regroupement familial en tant qu'ascendant à charge de son fils belge ont déjà été introduites par le requérant, lesquelles sont toujours pendantes et elle souligne en outre qu'il est toujours loisible au requérant d'introduire une demande de regroupement familial en tant que conjoint d'un étranger ayant obtenu un séjour illimité en Belgique.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

3.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé par l'article 6 de la Loi.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE